260175

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de LE SEQUESTRE - TARN

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), **Monsieur KAIBI Farid, président de l'association Lapanouse Foot – 3 impasse Lucie AUBRAC 81990 LE SEQUESTRE**
sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie**, au **complexe omnisport, 3 place Jules Ferry 81990 LE SEQUESTRE**, à l'occasion du :

Tournoi Futsal – Enfants 10 ans
Le dimanche 1er novembre 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT la législation applicable aux débits de boissons temporaires pour les associations à l'occasion d'une manifestation publique (5 autorisations par an et par association - boissons des groupes 1 et 3)

CONSIDERANT les actions menées par **l'association Lapanouse Foot** en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

CONSIDERANT la demande de **Monsieur KAIBI Farid, président de l'association Lapanouse Foot**

Article 1er : Monsieur M. KAIBI, président de l'association Lapanouse Foot est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie

Au COMPLEXE OMNISPORTS, 3 place Jules Ferry 81990 LE SEQUESTRE
Le dimanche 1er novembre 2026, de 9h00 à 17h30

à l'occasion du **Tournoi Futsal – Enfants 10 ans**

Le nombre d'autorisations données à l'association Lapanouse Foot est donc porté à 1 pour l'année 2026.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des **trois premiers groupes**, à savoir :
• boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
• boissons du troisième groupe : les boissons du 1er groupe, Vin, bière, cidre, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : La municipalité demandera à la Gendarmerie d'effectuer une surveillance dans la nuit afin de s'assurer de l'absence d'ivresse sur la voie publique et de la sécurité routière.

Article 5 : Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à l'organisateur et à la Brigade de Gendarmerie d'Albi.

Fait à LE SEQUESTRE, le 29 octobre 2026

Le Maire,
Gérard POUJADE

MAIRIE LE SEQUESTRE * TARN *

Arrêté publié le 29 OCT. 2026
Par Mairie du Séquestre

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr